



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCI)

Établissement public administratif

Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions – 1 rue Françoise Sagan – CS 60186 – 44802 Saint-Herblain Cedex

<http://www.paysdelaloire.cci.fr>

SIREN : 130 008 105 – TVA N° FR 34130008105

Marché de travaux de réfection de l'étanchéité d'une terrasse du site des Salorges - CCI Nantes Saint-Nazaire

Procédure Adaptée – n° marché : 2026RTPN4026

**(selon les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande
publique)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2	OBLIGATION DES PARTIES	4
2.1	Forme des notifications et informations	4
2.2	Ordre de service	4
2.3	Convocation des titulaires et rendez-vous de chantier	4
ARTICLE 3	PROCÉDURE DE PASSATION	5
ARTICLE 4	ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5	DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6	PIÈCES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 7	CLAUDE D'INTERPRÉTARIAT	5
ARTICLE 8	RÉMUNÉRATION	6
8.1	Contenu des prix	6
8.2	Mois d'établissement des prix	6
8.3	Nature du prix- caractère ferme pendant l'exécution du marché	6
8.4	Application de la valeur à taxe ajoutée	6
8.5	Garantie financière	6
8.6	Avance forfaitaire	7
ARTICLE 9	MODIFICATION DE MARCHÉ	7
ARTICLE 10	PÉNALITÉS	8
ARTICLE 11	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	9
11.1	Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	9
11.2	Paiement des co-traitants et des sous-traitants	11
ARTICLE 12	DÉLAI D'EXÉCUTION	12
12.1	Délai d'exécution des travaux	12
ARTICLE 13	COORDINATION DES TRAVAUX	12
13.1	Sécurité et protection de la santé des travailleurs dans le chantier	12
ARTICLE 14	ÉTUDES D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 15	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DE CHANTIER	14
15.1	Gestion des déchets de chantier	14
15.2	Documents à fournir après exécution	14
15.3	Travaux non prévus	14
ARTICLE 16	RÉCEPTION DES TRAVAUX	14
ARTICLE 17	GARANTIE ET ASSURANCES	14
17.1	Délais de garantie	14
17.2	Garantie de bon fonctionnement	15
17.3	Garantie contre les dommages causés aux tiers par le titulaire	15
17.4	Garantie décennale	15

17.5	Assurances.....	16
ARTICLE 18	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	16
ARTICLE 19	CLAUSE ANTI-CORRUPTION.....	18
ARTICLE 20	JURIDICTIONS COMPÉTENTES	19
ARTICLE 21	DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	19

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ

L'objet de l'appel d'offres est un marché de travaux de réfection de l'étanchéité de la terrasse A2 du site des Salorges.

Pour le compte de l'entité suivante :

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCINSN), 1, rue Françoise Sagan, 44800 Saint-Herblain

Pour le site d'exécution suivant :

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire (CCINSN), site des Salorges, 16 Quai Ernest Renaud, 44000 Nantes.

Le présent marché est un marché de travaux traité à prix global et forfaitaire en application du Code de la commande publique.

Les prestations incluses dans le marché de base font l'objet d'un forfait unique et intangible qui sera renseigné par le candidat dans l'Acte d'Engagement (AE) sur la base de son devis détaillé.

ARTICLE 2 OBLIGATION DES PARTIES

En dérogation à l'article 3.1 du CCAG -Travaux, la notification de tous les documents transmis aux titulaires dans le cadre de son marché, se fera de façon dématérialisée. Il en va de même pour les documents transmis du titulaire au maître d'ouvrage ou à son représentant. L'éventuelle rematérialisations se fera aux frais des titulaires.

2.1 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur (PLACE) ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.2 Ordre de service

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG - Travaux, tous les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage selon le projet et font systématiquement l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Cet accord pourra par exemple prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel émis par le maître d'ouvrage ou encore d'une notification effectuée par le profil acheteur. Sans cette validation préalable, l'ordre de service est considéré comme nul et non avenue.

2.3 Convocation des titulaires et rendez-vous de chantier

En complément de l'article 3.9 du CCAG - Travaux, le titulaire est représenté par une personne ayant toute capacité à prendre des décisions. En complément de l'article 3.9 du CCAG -Travaux, avant que le titulaire débute les travaux, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage.

ARTICLE 3 PROCÉDURE DE PASSATION

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée suivant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-4 du CCP.

ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué d'un lot unique.

ARTICLE 5 DURÉE DU MARCHÉ

Date estimative de début de marché : 1^{er} septembre 2026 ou date de réception de notification du marché.

Durée du marché : Date de fin des travaux maximum : 30 octobre 2026

ARTICLE 6 PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est soumis aux règles du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG - Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP)
- Les pièces écrites et administratives du DCE (autres que le CCAP et CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) du 30 mars 2021. Cette pièce, non-jointe au dossier, est réputée connue du fournisseur,
- Planning détaillé des travaux
- Les actes spéciaux type avenants, postérieurs à la notification du marché,
- Le fichier, éventuel, de question réponse échangé sur PLACE,
- Offre technique et financière du titulaire.

ARTICLE 7 CLAUSE D'INTERPRÉTARIAT

Conformément au point 99 du préambule de la directive européenne 2014/24/UE, la CCI s'assure de la mise en œuvre des mesures visant à protéger la santé du personnel participant à l'exécution d'un marché public de travaux.

La présente clause impose au titulaire de comprendre et maîtriser la CCI dans laquelle sont rédigées les informations disponibles aux visiteurs et travailleurs, les informations des droits sociaux dont ils disposent, ainsi que des règles de sécurité à respecter sur le lieu du marché de travaux.

A cet effet, dans la mesure où les travailleurs présents sur le chantier ne sont pas en mesure de comprendre les règles et devoirs imposés, un interprète qualifié devra être mandaté aux frais du titulaire du marché, afin de traduire les consignes et que la sécurité de tous les acteurs soit garantie avec efficacité.

Le titulaire devant recourir à un interprète, s'engage à rembourser en intégralité les frais que la CCI avancera s'il fait appel lui-même à un interprète pour pallier l'absence d'initiative du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à accepter les contrôles, prévus ou non par la CCI ou l'autorité déléguée à cet effet pour s'assurer de la bonne exécution de ladite clause, ainsi que les contrôles des institutions dédiées telle que l'inspection du travail.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION

8.1 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,

Le marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation y compris, le port, les frais généraux, frais d'assurance, frais de livraison et de déplacements, le service, impôts, taxes et redevances de toute nature, et, d'une manière générale, selon les règles d'usage de la profession et / ou les règles de l'art.

Ces prix tiennent compte notamment de toutes les charges et de tous les aléas pouvant résulter de l'exécution du marché y compris celles qui n'ont pas été explicitement décrits mais qui sont néanmoins nécessaires pour l'exécution de la prestation.

8.2 Mois d'établissement des prix

En dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG - Travaux, le mois d'établissement des prix est celui du mois de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois zéro (m0).

8.3 Nature du prix- caractère ferme pendant l'exécution du marché

En dérogation à l'article 9.4.1 du CCAG-Travaux, les prix, sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris en cas de délai entre la notification et l'émission de l'ordre de service de démarrage.

En conséquence, les prix indiqués dans le devis sont réputés tenir compte de l'ensemble des éléments techniques, économiques et réglementaires connus à la date de remise des offres.

8.4 Application de la valeur à taxe ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

8.5 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants et modifications unilatérales) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de

paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera en revanche pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8.6 Avance forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, la CCI accordera une avance forfaitaire de 30 %, sous réserve de la constitution d'un dépôt de garantie à première demande.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE MARCHÉ

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Des prestations complémentaires, supplémentaires ou similaires pourront être demandées au titulaire du marché dans les conditions suivantes :

- Par voie de prestations complémentaires :

Par application des dispositions des articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

- Par voie de prestations similaires :

Par application des dispositions de l'article Article R2122-7 du Code de la commande publique, la CCI se réserve la possibilité de conclure ultérieurement des marchés négociés sans publicité préalable ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

- Par voie de la clause de réexamen :

Par application des dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, la CCINSN se réserve la possibilité conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de l'accord-cadre avec le titulaire ou les titulaires du présent accord-cadre pour des prestations faisant l'objet de bon de commande ou de marchés subséquents prévus dans l'accord-cadre initial.

Ces modifications interviennent lorsque, dans le cadre du présent accord-cadre, le ou les montants maximums fixés initialement ont été atteints en raison de circonstances imprévues, d'une augmentation de la demande, ou dans le cadre de prestations qui n'étaient pas prévues initialement.

Ces modifications prendront la forme d'un avenant soumis à l'accord préalable du ou des titulaires fixant les modalités de la mise en œuvre, des nouveaux montants des montants maximums des bons de commande ou des marchés subséquents. La clause de réexamen n'a pas pour effet de remettre

en concurrence les opérateurs économiques au présent accord-cadre ou de modifier les règles de publicité initiales.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n'est pas plafonné. Il n'est pas prévu de montant minimum et maximum de pénalités, ni de montant d'exonération de pénalités.

Pénalités ou retenues pour retard dans l'exécution des travaux :

En cas de retard par rapport aux délais d'exécution, il est appliqué une pénalité journalière de 200 € HT hors intempéries.

Ces pénalités sont appliquées après mise en demeure préalable restée infructueuse, conformément au droit commun du CCAG-Travaux. Les pénalités ne sont pas appliquées si le retard global est inférieur à 5 jours. Préciser le nombre de jours d'intempérie

Autres pénalités ou retenues :

Le titulaire subira, sur simple constatation de l'encadrement de chantier (MOE) d'une demande non réalisée, une pénalité ou une retenue journalière ou forfaitaire définie dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Pénalités ou retenues	Occurrence	Valeur
Retard installation de chantier	Journalière	150 €
Absence réunion de chantier	Forfaitaire	100 €
Non-respect des règles de sécurité, hygiène, et signalisation chantier	Journalière	250 €
Non-respect d'une demande du contrôleur technique, dans la remise de documents	Forfaitaire	150 €
Absence de protection du chantier causant des dommages	Forfaitaire	Selon dégradations
Retard dans la remise de documents (Préparation du chantier – documents de chantier – plans, notes de calculs, devis etc...) (y compris DOE, schéma d'organisation et de gestion des déchets...)	Forfaitaire	200 €
Retard dans le nettoyage de chantier	Journalière	150 €

Dépose de matériel, matériaux, terre, gravois en dehors des zones prescrites	Journalière	300 €
Pénalité absence à une convocation de la CCI (hors réunion de chantier)	Forfaitaire	250 €
Retard installation des protections collectives	Journalière	500 €
Matériaux non conformes aux prescriptions du CCTP	Forfaitaire	500 €
Absence de conformité d'un matériel de chantier	Forfaitaire	300 €

Infraction constatée aux dispositions inscrites dans le mémoire technique du titulaire : 300 € par infraction puis le cas échéant 150 € par jour calendaire jusqu'au respect complet des dispositions contractuelles.

Pénalité pour sous-traitance non déclarée :

En cas de recours à un sous-traitant non déclaré conformément aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique et aux stipulations du présent CCAP, le titulaire encourt les sanctions suivantes : Une pénalité de 1 500 € par sous-traitant non déclaré sera appliquée dès la constatation du manquement par le maître d'ouvrage.

Autres mesures coercitives :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de :

- Refuser la prestation exécutée par le sous-traitant non déclaré ;
- Exiger la cessation immédiate des travaux sous-traités irrégulièrement ;
- Procéder, le cas échéant, à la résiliation du marché aux torts du titulaire conformément aux dispositions du CCAG-Travaux.

Ces pénalités sont cumulatives et ne font pas obstacle à l'application des autres sanctions prévues au présent CCAP.

Pénalité pour non levée des réserves :

Le titulaire subira par jour de retard dans l'exécution d'une levée d'une réserve, une pénalité journalière ou une retenue journalière par unité de 150,00 Euros.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Décompte final :

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur remet le projet de décompte final dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réception des ouvrages.

La validation du projet de décompte final par la maîtrise d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues au titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage applique la dernière valeur connue (considérée comme définitive) et

notifie au titulaire la révision définitive de prix afférente au solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues.

Les demandes de paiement sont préalablement transmises par courrier électronique au représentant du maître d'ouvrage.

Chaque demande doit rappeler l'intitulé du marché, le numéro du marché, le pourcentage d'avancement, le détail des prestations exécutées, les calculs correspondants, les coordonnées bancaires (RIB) ainsi que la date d'établissement de la demande.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour valider ou refuser la demande de paiement, ce délai comprenant l'ensemble des validations internes nécessaires.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le(s) numéro(s) de bon de commande, ordre de service ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le relevé des travaux exécutés
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facture est établie au nom du Maître d'Ouvrage : CCI Nantes St-Nazaire, Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions, direction immobilière et patrimoine, 1 rue Françoise Sagan, 44800 St-Herblain.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date d'arrivée des factures conformes aux dispositions ci-dessus ou des demandes de paiement équivalentes sur la plateforme Chorus (qui identifiera la CCI en tant que destinataire de la facture avec son SIRET (130 008 105 00178), et le n° de marché sous réserve qu'aucune erreur n'ait été constatée. Dans le cas contraire et conformément à l'article R2192-17 du Code de la Commande Publique ce délai court à compter de la date à laquelle la conformité de la situation est constatée.

Le taux des intérêts moratoires est fixé selon les modalités définies par l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

11.2 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Seuls les sous-traitants de premier rang sont autorisés dans le cadre du présent marché. La sous-traitance de second rang ou de rang supérieur est strictement interdite, quelle qu'en soit la nature, le montant ou la spécialité concernée.

Tous les sous-traitants, devront être déclarés (si le montant de la sous-traitance est > 600 euros TTC).

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations et ne peut en aucun cas déléguer, directement ou indirectement, tout ou partie de ses obligations à un sous-traitant de rang supérieur au rang 1.

Toute organisation en cascade, toute chaîne de sous-traitance, ou tout transfert de prestations à un opérateur non déclaré comme sous-traitant de premier rang constitue un manquement grave aux obligations contractuelles.

En cas de non-respect de cette interdiction, le maître d'ouvrage pourra :

- refuser la prestation exécutée,
- exiger la cessation immédiate des travaux sous-traités irrégulièrement,
- appliquer les pénalités prévues au présent CCAP,
- ou procéder, le cas échéant, à la résiliation du marché aux torts du titulaire. »

Toutefois, seul le sous-traitant de premier rang sera payé en direct par le maître d'ouvrage. Pour déclarer un sous-traitant, le titulaire utilisera le DC4, accompagné des pièces et attestations nécessaires, et transmettre systématiquement le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants.

Le sous-traitant ne facture plus la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale) mais celui-ci procède à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

La déclaration éventuelle de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

Modalités de paiement direct des cotraitants

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Le cas échéant, le paiement individualisé des cotraitants solidaires ne remet pas en cause leur solidarité vis-à-vis du maître d'ouvrage

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

ARTICLE 12 DÉLAI D'EXÉCUTION

12.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux court de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage. Il comprend la période de travaux, la période de réception, les congés des entreprises définis ci-après.

La lettre de notification d'attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Calendrier détaillé d'exécution :

- Le calendrier détaillé d'exécution indique la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux s'applique.

- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution.

ARTICLE 13 COORDINATION DES TRAVAUX

13.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs dans le chantier

Principes généraux

Conformément aux articles R.4532-1 et suivants du Code du travail, la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est obligatoire uniquement en cas d'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises, y compris par sous-traitance.

Dans le cas où aucune coactivité n'est prévue, la désignation d'un coordonnateur SPS n'est pas requise.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail demeurent inchangées.

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies,

ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

ARTICLE 14 ÉTUDES D'EXÉCUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis, par le titulaire du marché.

Les études d'exécution sont à réaliser conformément à l'article 29.1 du CCAG - Travaux, à l'exception du point suivant qui complète les articles 29.1.3 et 29.1.4 : le titulaire soumet également les documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages aux visas du contrôleur technique dans les mêmes conditions que celles évoquées dans les articles 29.1.3 et 29.1.4 du CCAG - travaux.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DE CHANTIER

15.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Les entrepreneurs titulaires transmettent obligatoirement dans tous les cas les justificatifs mentionnant le montant (différencié : cout de collecte, cout de transport, cout de traitement) effectivement acquitté au titre de la remise des déchets à un collecteur ou à un opérateur de traitement.

15.2 Documents à fournir après exécution

Conformément à l'article 40.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre sous format papier et informatique les documents listés à l'article 40.1 du C.C.A.G.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, des pénalités ou retenues seront appliquées.

15.3 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG - Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement et ne peut résulter que d'une décision expresse du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage est avisé par le titulaire de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.

ARTICLE 17 GARANTIE ET ASSURANCES

17.1 Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6.

17.2 Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article 1792-3 du code civil, les éléments d'équipement dissociables du présent marché font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans à compter de la date de réception des travaux.

Au titre de cette garantie, le titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tout dysfonctionnement affectant ces équipements, dans un délai compatible avec les contraintes d'exploitation du site.

Cette garantie s'applique indépendamment de la garantie de parfait achèvement.

17.3 Garantie contre les dommages causés aux tiers par le titulaire

Le titulaire du marché garantit le maître d'ouvrage, ses représentants, son mandataire, contre toute réclamation, tout recours juridictionnel, débours, frais et responsabilités, relatifs à des dommages qu'il a causés aux tiers, par quelle que manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent marché. La décision de réception des travaux ou la signature du décompte général du marché, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux, ne saurait faire obstacle à cette garantie, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre (appel en garantie, action récursoire). Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions s'agissant des dommages causés aux tiers par un sous-traitant du titulaire. Le bénéfice des dispositions énoncées ci-dessus est étendu au profit du maître d'ouvrage en sa qualité de propriétaire ou détenteur de biens avoisinant le lieu des travaux en cause.

17.4 Garantie décennale

Conformément aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, le titulaire est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité décennale pour les ouvrages exécutés dans le cadre du présent marché. Cette assurance doit couvrir, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la réception des travaux, les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, ainsi que ceux affectant les éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage.

Le titulaire devra fournir, avant tout commencement d'exécution et dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du marché, une attestation d'assurance décennale en cours de validité, précisant :

- La nature des travaux couverts ;
- La période de garantie ;
- Les montants de couverture.

L'absence de production de cette attestation pourra entraîner la suspension des travaux et, le cas échéant, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

17.5 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 18 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

I. Propos préliminaires

Le Titulaire a conclu avec la CCI le marché cité ci-dessus (« Marché »). Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, le Titulaire et la CCI peuvent avoir accès à des Données à caractère personnel au sens du Règlement Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») concernant les signataires et les personnes en charge du suivi opérationnel du Marché.

A ce titre, le Titulaire et la CCI sont responsables de Traitements et s'engagent à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - Règlement (UE) 2016/679) en application depuis le 25 mai 2018, ainsi que le droit interne.

En particulier, le Titulaire s'engage à :

- Ne pas utiliser les Données à caractère personnel auxquelles il a accès à d'autres fins que celles spécifiées au présent Marché ;
- Ne pas divulguer les Données à caractère personnel à des Tiers non-autorisés ;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées à la sécurité des Données à caractère personnel utilisées dans le cadre du suivi opérationnel du Marché ; et notamment prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces Données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle des Données à caractère personnel ;
- Le cas échéant, s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer les Données à caractère personnel.

II. Définitions

Contrat(s) : il s'agit des documents, conventions et annexes, signés par la CCI et le Titulaire dans le but d'assurer la bonne exécution du présent Marché.

DPO : Délégué à la protection des Données à caractère personnel

Données à caractère personnel : il s'agit de toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« Personne concernée ») au sens du RGPD. Une personne physique identifiable peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Etat Membre : il s'agit d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Lois sur la protection des données : il s'agit du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD) et de toutes les lois et réglementations applicables à la protection des Données à caractère personnel dans les Etats membres.

Marché : il s'agit de Contrat(s) de la commande publique conclu(s) à titre onéreux par la CCI, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Personne concernée : il s'agit de la personne physique identifiée ou identifiable sur laquelle portent les Données à caractère personnel.

Point de contact : il s'agit d'une personne physique à laquelle il est possible de se référer afin d'obtenir des informations.

Responsable de traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de la personne physique ou morale, de l'autorité publique, de l'agence ou de tout autre organisme déterminant, seul ou conjointement avec d'autres entités, les finalités et moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

Tiers non-autorisé : il s'agit de tout autre tiers n'étant pas habilité par une loi ou le Responsable de traitement à accéder aux Données à caractère personnel.

Titulaire : il s'agit de l'opérateur économique, personne physique ou morale, qui conclut le Marché avec la CCI.

Traitement : il s'agit, au sens du RGPD, de toute opération ou tout ensemble d'opérations réalisé(e) sur les Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction. Ce Traitement n'est pas nécessairement informatisé et peut être réalisé par le biais de fichiers papier.

III. Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi opérationnel du Marché

Les données à caractère personnel concernant les signataires du Marché ainsi que les personnes en charge du suivi opérationnel font l'objet par la CCI d'un traitement destiné au suivi et à l'exécution du Marché.

La base légale est l'article 6.1.b) du RGPD « *le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat* ». En cas de transmission de ces données à des sous-traitants au sens RGPD, un contrat est établi précisant les obligations de chaque partie et reprenant les dispositions de l'article 28 du RGPD. Aucune décision automatisée ou profilage ne sont mis en œuvre dans le cadre de ce traitement. la CCI est susceptible d'inviter les personnes concernées par le traitement de données à ses événements, d'adresser ses informations, ses offres d'accompagnement et ses enquêtes. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, les personnes concernées peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant, les faire rectifier ou effacer après le délai de prescription de la fin du Marché. Elles disposent également du droit de limitation, de portabilité, et le cas échéant, d'opposition du traitement de leurs données.

Pour exercer leurs droits dans le cadre de l'exécution du présent Marché, les personnes concernées peuvent formuler une réclamation auprès du Point de contact en charge du Marché, en précisant en objet de mail : "RGPD – REFERENCE DU MARCHE ", qui se mettra en relation avec le DPO de la CCI. Les personnes concernées devront s'assurer de la réception de leur demande par le Point de contact par tous moyens.

Dans l'éventualité où les personnes concernées n'auraient reçu aucune réponse ou une réponse partielle par le Point de contact, elles devront contacter le DPO à l'adresse postale suivante : CCI Nantes St-Nazaire - DPO – Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions - 1 rue Françoise Sagan – 44800 Saint-Herblain en précisant les références du Marché.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté la CCI, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07) – www.cnil.fr.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes concernées du traitement de leurs données et de leurs droits dans le cadre de la gestion du marché.

ARTICLE 19 CLAUSE ANTI-CORRUPTION

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement la CCI de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -

prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

ARTICLE 20 JURIDICTIONS COMPÉTENTES

En cas de litiges dans l'exécution du présent marché, si l'affaire devait être portée devant le tribunal, il est fait attribution de juridiction au tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 21 DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Application des dispositions du CCAG-Travaux sauf clause contradictoire intégrée dans le présent document.

Articles CCAP	Articles CCAG - Travaux
2	3.1
2.2	3.8.1
8.2	9.4.2
8.4	9.4.1
10	19.2.1-19.2.2
11.1	12.3.1
16	41.1
17.1	44.2
17.2	12.4.4